

Garantie légale de conformité étendue au numérique : du nouveau !



© 2022 Les Echos Publishing

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la garantie légale de conformité est étendue à la vente de biens comportant des éléments numériques (smartphone, produit connecté...) ainsi qu'à la fourniture de contenus et de services numériques comme, par exemple, un abonnement à une plate-forme de vidéos ou de musique à la demande ou l'achat d'un jeu vidéo en ligne.

Rappel : les commerçants sont tenus de garantir les consommateurs contre les défauts de conformité des biens qu'ils leur vendent. Cette garantie s'applique dans toutes les situations où le produit vendu n'est pas conforme à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable, ne correspond pas à la description donnée par le vendeur ou ne possède pas les qualités annoncées par ce dernier. Grâce à cette garantie, lorsqu'un défaut apparaît dans les 2 ans après la vente, l'acheteur est en droit de demander au vendeur de réparer ou de remplacer, sans frais, le produit ou le service acheté.

De nouvelles mentions dans les CGV

À ce titre, à compter du 1^{er} octobre 2022, les professionnels qui vendent des produits contenant des éléments numériques ou qui fournissent des contenus ou des services numériques

devront intégrer des mentions supplémentaires dans l'encadré qui doit déjà figurer dans leurs conditions générales de vente et qui est destiné à informer le consommateur de l'existence de la garantie légale de conformité et de la garantie légale des vices cachés. Ces nouvelles mentions devront comporter :

- l'indication de la durée de la garantie lorsque le produit vendu comporte des éléments numériques ;
- le bénéfice de la garantie légale de conformité et de la garantie légale des vices cachés, le délai pour agir et les différentes options offertes au consommateur en cas de fourniture de services numériques ;
- l'obligation du professionnel de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien ou du contenu numérique ;
- les sanctions applicables en cas de manquement du vendeur.

En pratique : un modèle de ces différents encadrés (encadré relatif à la vente de biens contenant des éléments numériques, encadré relatif à la fourniture d'un service numérique de façon ponctuelle et encadré relatif à la fourniture d'un service numérique de façon continue) est proposé en annexe du [décret du 29 juin 2022](#).

[Décret n° 2022-946 du 29 juin 2022, JO du 30](#)